

» tif à cette affaire. Qu'il paroiffoit d'abord par
» le droit commun de tous les Peuples & par
» celui de l'Empire, que jamais aucune Garan-
» tie n'obligeoit ni n'autorifoit un Etat qui
» l'acceptoit, à procurer à celui en faveur du-
» quel on fe chargeoit de la Garantie, une in-
» demnité, foit à fes propres dépens, foit
» au préjudice d'un tiers; d'où il s'enfuiroit que
» les allégations de la part de la Maifon Electro-
» rale de *Brandebourg* au fujet de cette affaire,
» étoient mal-fondées, en fupposant le cas
» que cette Garantie fubfiftât; ce qu'on ne pou-
» voit pas dire, puiſque l'Empire, loin d'avoir
» garanti cette expectative, n'avoit promis la
» moindre choſe à cet égard, même implicite-
» ment, & qu'il paroiffoit que dans toutes les
» occaſions, & même après les promeſſes faites
» au fujet de l'invaſion *Suedoiſe*, l'Empire ne
» s'étoit jamais engagé en rien concernant la
» ſucceſſion d'*Ooſtfrife*, ni n'avoit voulu con-
» ſentir à reconnoître l'Electeur de *Brandebourg*
» pour légitime & paifible poſſeſſeur de cette
» Principauté. Que tous les Actes paſſés par
» l'Empire, rélativement à cette invaſion, fai-
» ſoient voir clairement que les promeſſes de
» l'Empire faite en ce tems-là n'avoient rien de
» commun avec l'affaire en queſtion. Que tout
» le monde ſavoit que cette invaſion s'étoit faite
» pendant la guerre entre l'Empire & la France,
» & qu'alors la Diette fit le 17. Juillet 1675 le
» *Concluſum* ſuivant, *On accordera la garantie*
» *effective de l'Empire à Son Alt. Elect. de Bran-*
» *debourg & autres Membres opprimés du Corps*
» *Germanique, pour être préſervés d'invaſions à*
» *l'avenir & dédommagés des pertes du paſſé.*
» Qu'on ne trouvoit là aucune trace de l'expectative